



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14832
13 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Jordanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes S/14805, en date du 21 décembre 1981, S/14805/Corr.1, en date du 23 décembre 1981, et S/14821, en date du 31 décembre 1981,

Considérant que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé qu'au cas où Israël ne se conformerait pas aux dispositions de ladite résolution, le Conseil se réunirait d'urgence "pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies",

Ayant présent à l'esprit la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression est défini comme "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Constatant que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B (1981) de l'Assemblée générale;

2. Constate que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui ont abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan syriennes occupées, constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

3. Décide que tous les Etats Membres devraient, conformément à l'Article 41 de la Charte :

a) S'abstenir de fournir à Israël toutes armes quelles qu'elles soient et tout matériel militaire connexe et suspendre toute assistance militaire à Israël,

b) Suspendre leur assistance économique, financière et technique à Israël;

4. Prie tous les Etats Membres d'envisager de suspendre les relations diplomatiques et consulaires avec Israël;

5. Décide également de demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

6. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs membres de se conformer dans leurs relations avec Israël aux dispositions de la présente résolution;

8. Décide de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

